

Montréal, le 7 janvier 2022

PAR COURRIEL

M^e Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église - 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : Réaction de l'OTSTCFQ concernant le projet de loi 2 *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*

Monsieur le Ministre,

L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après « l'Ordre ») regroupe un peu plus de 15 000 membres travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux, dont environ 200 sont accrédités comme médiateurs familiaux. En vertu de son mandat de protection du public, l'Ordre encadre et soutient l'exercice professionnel de ses membres, et estime également pertinent, dans l'intérêt du public, de se prononcer sur certaines lois ou règlements ayant des impacts sur le bien-être des personnes, des familles, ainsi que des communautés.

L'Ordre se sent interpellé par le projet de loi 2 *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, présenté le 21 octobre 2021, et souhaite par la présente, vous soumettre quelques observations et questionnements au regard de certaines de ces dispositions en particulier. La perspective dans laquelle l'Ordre aborde ce projet de loi se fonde sur des principes de justice sociale, d'autodétermination des personnes de même que sur la prise en compte des nouvelles réalités familiales et sociales.

D'emblée, l'Ordre salue le fait que le gouvernement s'attarde à ce projet de société qu'est la réforme du droit de la famille et la modification du Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil. En effet, plusieurs des dispositions du projet de loi concernent les réalités contemporaines des couples et familles ainsi que celles des personnes issues de la diversité sexuelle et de genre.

Le rôle des membres de l'Ordre dans les projets parentaux impliquant une gestation pour autrui

Le projet de loi vise notamment à reconnaître et encadrer légalement l'inclusion et la gestation pour autrui. Le recours à celle-ci est en effet de plus en plus utilisé par des personnes pour réaliser leur projet familial. Tels que libellés, les articles concernant la gestation pour autrui semblent interpeller directement l'expertise et les compétences des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux. Effectivement, l'article 96 précise, par l'ajout des articles 541.10 et 541.29 du Code civil du Québec, que les personnes impliquées dans un projet parental de ce type doivent préalablement assister à une séance d'information portant sur les implications psychosociales du projet de gestation pour autrui et sur les questions éthiques qui y sont rattachées. Or, au fil des ans, les membres de l'Ordre ont développé une expertise particulière dans l'évaluation ou l'accompagnement de personnes dans un projet familial, quel qu'il soit.

.../2

Rappelons que les activités qui consistent à évaluer une personne qui veut adopter un enfant et évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès sont deux activités réservées notamment aux travailleurs sociaux et aux thérapeutes conjugaux et familiaux. Les membres de l'Ordre figurent également parmi les professionnels pouvant réaliser une évaluation de la capacité parentale de la personne ou des personnes formant le projet parental et vivant des situations précises en vertu de la *Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée* adoptée en 2015.

En ce sens, l'Ordre estime que ses membres devraient être mis à contribution pour fournir des services d'accompagnement psychosocial aux personnes visées par l'article 96 du projet de loi. Dans cette perspective, l'Ordre s'engage, en vertu de sa mission de protection du public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires, tels que des directives ou formations, afin de soutenir ses membres à exercer ces nouvelles activités.

L'exercice de l'autorité parentale et l'impact sur les membres de l'Ordre dispensant des services aux enfants

L'ajout de la violence familiale parmi les facteurs décisionnels pris en compte dans les décisions concernant l'enfant est une avancée que l'Ordre souhaite saluer. Le fait d'ajouter ce facteur à l'article 33 du Code civil du Québec est en concordance avec l'état des connaissances concernant la violence familiale et ses impacts notamment sur la sécurité et le développement des enfants qui en sont victimes ou témoins. Le nouvel article 33 du Code se lirait désormais comme suit :

« Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, *y compris, le cas échéant, la présence de violence familiale, ainsi que les autres aspects*¹ de sa situation. »

En précisant l'interprétation de la notion de « milieu familial » par l'ajout juste après de « y compris, le cas échéant, la présence de violence familiale », le législateur reconnaît les données présentées dans la littérature scientifique depuis plusieurs années ainsi que l'expertise du terrain. Effectivement, l'inclusion de ce concept est d'autant plus importante alors que l'on sait que l'exposition à la violence conjugale et familiale est une forme de maltraitance et que les conséquences de celle-ci sur le développement des enfants se font sentir dès l'enfance sur les plans cognitif, physique, affectif et social.

L'Ordre accueille aussi favorablement l'article 126 du projet de loi concernant la mise en place d'un mécanisme permettant à un parent de requérir seul des soins pour son enfant mineur, dans une situation de violence familiale ou sexuelle causée par l'autre parent. Cette nouvelle disposition donne un levier important aux professionnels, dont les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux, pour intervenir directement auprès d'enfants qui en ont grand besoin et leur offrir des services ainsi que de l'accompagnement, et ce, dans de meilleurs délais et sans être obligés d'obtenir l'autorisation du tribunal.

Le droit d'un enfant d'entretenir des relations personnelles avec l'ex-conjoint de son parent

L'Ordre voit d'un bon œil ce nouveau droit pour l'enfant qu'il estime être en phase avec les réalités familiales d'aujourd'hui. Le maintien d'une relation significative, voire d'un lien d'attachement, avec l'ex-conjoint de son parent qui aura été présent et en aura pris soin pendant un certain temps peut s'avérer bénéfique. La prise en compte de la volonté et de l'intérêt de l'enfant dans la décision de maintenir ou non une relation doit aussi être soulignée.

.../3

¹ Le passage en italique indique l'ajout proposé à l'article 2 du projet de loi 2.

Toutefois, l'Ordre tient à réitérer une préoccupation émise lors de la consultation publique sur la réforme du droit de la famille en 2019. L'Ordre avait alors indiqué craindre qu'avec l'éventuel libellé proposé dans le projet de loi, ce nouveau droit fasse l'objet, dans certains cas, d'une judiciarisation qui nuirait à l'intérêt de l'enfant.

En ce sens, l'Ordre invite le législateur à évaluer la possibilité d'imposer, dans un premier temps, le recours aux médiateurs familiaux pour régler les situations litigieuses. La médiation familiale est une alternative au recours aux tribunaux qui a fait ses preuves. Les professionnels accrédités ont des connaissances spécifiques leur permettant de bien accompagner les couples en processus de séparation et ils pourraient jouer ce rôle dans le cas où il y a litige entre le parent et son ex-conjoint.

Le droit des personnes trans et non binaires

L'Ordre est préoccupé par différentes dispositions du projet de loi qui pourraient, *à priori*, nuire à l'autodétermination des personnes trans et non binaires, un principe fondamental du travail social.

La condition additionnelle selon laquelle une personne devrait avoir obtenu une chirurgie pour modifier ses organes génitaux afin de pouvoir présenter une demande de changement de la mention de sexe à l'État civil va à l'encontre des revendications menées par les personnes trans dans les dernières années. Effectivement, l'état des connaissances sur le sujet révèle clairement que les personnes en processus de transition ne souhaitent pas toutes recourir à une chirurgie. Il existe d'ailleurs différentes formes de transition afin de mieux refléter son identité de genre, dont la transition sociale, la transition médicale et corporelle ainsi que la transition légale. De plus, le processus de transition n'est pas linéaire. L'Ordre estime que cette condition additionnelle peut nuire, voire causer préjudice aux personnes souhaitant affirmer et faire reconnaître de façon officielle leur identité.

L'Ordre croit que le législateur devrait plutôt tendre à faciliter la transition et non pas à la complexifier, considérant les risques de préjudice connus occasionnés par le mégenrage. Ce dernier est associé à davantage d'affects négatifs, un plus faible sentiment d'authenticité, une moins grande estime de soi, par rapport à son apparence, une moins grande force et cohérence identitaires, ainsi qu'un sentiment accru de stigmatisation (McLemore, 2015). Les pratiques anti-oppressives et trans-affirmatives sont les approches les plus probantes pour intervenir auprès des personnes en processus de transition. Or, ces approches invitent notamment les professionnels à respecter le rythme des personnes. Si la transition légale dépend d'une transition corporelle, la chirurgie peut être précipitée et ainsi, il faut se questionner sur la façon de consentir qui devrait en tout temps être libre et éclairée. Notons que la chirurgie peut aussi être réalisée tardivement dans le cas où l'accès aux services est difficile.

Par ailleurs, les coûts associés au changement de la mention de sexe à l'État civil constituent une embuche supplémentaire pour les personnes trans, car plusieurs d'entre elles sont socioéconomiquement défavorisées. C'est pourquoi l'Ordre invite le gouvernement à réfléchir à la possibilité de créer une exception similaire à celle prévue pour les autochtones dont le nom a été changé dans le cadre de leur passage dans un pensionnat autochtone.

La pluriparentalité

Bien que l'enjeu de la pluriparentalité ne soit pas abordé dans le projet de loi 2, l'Ordre appelle le gouvernement à poursuivre sa réflexion sur le sujet alors que les compositions conjugales, parentales et familiales sont dorénavant de plus en plus diversifiées. Cette non-reconnaissance des multiples parents impliqués dans la vie de l'enfant ne prend pas en compte les liens développés avec les parents légalement non reconnus, alors que la plupart du temps ces liens sont particulièrement significatifs. La pluriparentalité, c'est-à-dire le fait pour un enfant d'avoir plus de deux parents, est d'ailleurs reconnue pour des cas spécifiques dans d'autres provinces canadiennes, notamment en Ontario, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique.

Autochtones

Dans un autre ordre d'idée, l'Ordre encourage le gouvernement du Québec à se questionner sur l'adéquation du droit de la famille québécois avec les réalités autochtones. Cette réflexion s'inscrirait dans la suite logique de celle entamée dans le cadre de la réforme de la protection de la jeunesse. Effectivement, la conception culturelle de la famille est différente au sein des communautés autochtones et dans une perspective de réconciliation et d'autodétermination, le gouvernement aurait certainement avantage à en tenir compte.

En conclusion, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec désire vous faire part de son entière disponibilité à contribuer aux travaux d'étude de ce projet de loi au regard de son expertise ainsi que des pratiques professionnelles et de l'expérience de ses membres.

Vous remerciant de l'attention portée à la présente, veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, mes plus cordiales salutations.

Le président,



Pierre-Paul Malenfant, T.S.

c. c. Monsieur Jonathan Roy – Conseiller politique